

DECENTRALISATION ET GOUVERNANCE EN AFRIQUE : ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE DE LA DECENTRALISATION CAMEROUNAISE PAR LES LOIS DE 2004 ET LEUR IMPACT SUR L'AUTONOMISATION DES COLLECTIVITES LOCALES

Dr Thierry Martin FOUTEM¹, Christabel TSIAFIE²,
Eveline TSINDA BOSCO³ & Pr Zacharie SAHA⁴

Université de Dschang-Cameroun^{1,2,3,4}

*Département d'Histoire et Archéologie, FLSH, Histoire Politique et des
Relations Internationales.*^{1,3,4}

*Doctorante, Département d'Histoire et Archéologie, FLSH, Histoire
économique et sociale.*²

*tmfoutem@gmail.com*¹; *christabeltsafie@gmail.com*²;

*tsindaevelinebosco@gmail.com*³; *z.saha@univ-dschang.org*⁴

Résumé

Cette étude montre que les lois camerounaises de décentralisation de 2004 posaient un cadre juridique exemplaire de transfert de compétences et de ressources aux collectivités territoriales décentralisées, mais qui est resté théorique dans son applicabilité. Ainsi, quels impacts les lois de décentralisation de 2004 ont-elles eu sur le processus de transfert de ressources et de compétences aux collectivités locales? L'analyse juridique a permis de saisir le rapport entre la volonté du législateur et la réalité d'applicabilité de ces lois. Il en résulte que ces lois ont transféré aux collectivités locales des compétences en développement local aux domaines économique et socioculturel, mais les principes de subsidiarité, complémentarité et progressivité adoptés par l'État rendent lent ce processus de transfert.

Mots-clés : *Décentralisation, Cadre juridique, Transfert de ressources et de compétences, Commune, Cameroun.*

Abstract

This study shows that the 2004 decentralization laws in Cameroon provided an exemplary legal framework for the transfer of skills and resources to decentralized territorial communities, but which remained theoretical in its applicability. The question is to know: What impacts have the 2004 decentralization laws had on the process of transferring resources and skills to local authorities? The legal analysis made it possible to grasp the relation between the will of the legislator and the reality of applicability of these laws. As a result, these laws transferred local development powers to municipalities and regions in the economic and socio-cultural fields, but the principles of subsidiarity, complementarity and progressivity adopted by the State make this process of transfer slow.

Keywords: *Decentralization, Legal framework, Transfer of resources and powers, Municipality, Cameroon.*

Introduction

La décentralisation est le transfert par l'État, de certaines compétences à des collectivités territoriales décentralisées qui bénéficient d'une autonomie juridique et financière. Malgré l'euphorie qui caractérisa les citoyens camerounais avec la constitution du 18 janvier 1996 qui y institua la décentralisation, beaucoup d'analystes s'accordent aujourd'hui à dire que tout est resté théorique et parlent d'échec. En fait, les collectivités locales qui en étaient créées ; la commune et la région, ne bénéficient pas d'un transfert effectif de compétences et de ressources pour les missions de coordination du développement local pour lesquelles elles furent créées. La promulgation de la Loi 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des Collectivités territoriales décentralisées montre par ailleurs que le cadre juridique de la décentralisation camerounaise s'améliore continuellement. Ses grandes conclusions parmi lesquelles la suppression des délégués du gouvernement auprès des communautés urbaines, l'introduction de l'autochtonie dans l'élection des supers-maires et la reconnaissance du statut spécial aux régions anglophones expliquent une volonté du gouvernement de trouver des solutions aux problèmes de gouvernance par la mise en place d'une décentralisation effective. Les études francophones sur la décentralisation camerounaise dans leur dimension action pour éclairer cette pratique s'observent avec Tchoumbia (2004), Ngane (2008) et Foutem (2019), qui l'analysent tous comme un enjeu de gouvernance. Seulement, l'analyse du cadre juridique de la décentralisation camerounaise dans une dimension action de solutions du monde francophone aux défis de l'humanité n'a pas encore été suffisamment abordée. C'est ce que la présente recherche se propose de réaliser. L'objectif est de montrer la dimension action de la recherche francophone sur la décentralisation en tant qu'outil de gouvernance, en se basant sur le cas du Cameroun. Elle est axée sur les lois de décentralisation camerounaises de 2004, dont le Code de décentralisation de décembre 2019 a repris les grandes lignes en les complétant. Le véritable problème de la décentralisation camerounaise réside sur l'application des textes, que cette recherche à partir du monde francophone s'active à décrypter.

L'État camerounais a promulgué trois principales lois de décentralisation en 2004 : la Loi N°2004/017 du 22 juillet 2004

d'orientation de la décentralisation, la Loi N°2004/018 fixant les règles applicables aux communes et enfin, la Loi N°2004/019 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux régions. Ces lois semblaient établir un cadre juridique solution aux pesanteurs qui caractérisent le transfert de compétences et de ressources à ces collectivités. Par contre, les cris à l'échec de la décentralisation subsistent même avec les textes de décembre 2019. Cet article analyse le cadre juridique de la décentralisation camerounaise à la lumière des trois lois de 2004 pour en déceler l'impact sur la mise en place de la décentralisation camerounaise. Notre problématique soulève la question principale de savoir : quel apport les lois de décentralisation de 2004 ont-elles eu sur le processus de transfert de ressources et de compétences aux collectivités territoriales camerounaises et surtout l'effectivité de sa décentralisation ? Il est question de savoir spécifiquement quels ont été les mérites de ces lois sur l'accélération du processus d'autonomisation des collectivités territoriales camerounaises ? Quelles critiques découlent de leur impact sur le processus d'accélération de la décentralisation au Cameroun ? L'objectif est d'évaluer les grandes lignes des lois de 2004, pour saisir les évolutions apportées par le code de décentralisation publié en décembre 2019. Pour mieux l'éclairer, nous avons utilisé l'analyse et le commentaire de textes juridiques, pour saisir le rapport entre la volonté du législateur et la réalité d'application de ces lois. La méthode d'investigation a permis de collecter dans quelques communes, les avancées et les pesanteurs du transfert de compétences et de ressources aux communes camerounaises, émanant de ces lois. Par l'interdisciplinarité, nous avons convoqué le Droit, la Science politique, l'histoire, la sociologie et les sciences du développement pour une analyse efficace de cette problématique de décentralisation et développement local en contexte camerounais d'une recherche action dans le monde francophone. Le cadre théorique mis en exergue porte sur la sociologie politique, qui permet de saisir la place de la décentralisation dans la structuration de la gouvernance locale au Cameroun. La structure de l'article repose sur la présentation des lois de décentralisation de 2004 (1), l'analyse du rôle de ces lois sur le transfert de compétences et de ressources aux collectivités territoriales entre volonté juridique et lourdeurs dans l'application (2) et enfin, l'impact de ces lois sur la promotion du développement local dans le cadre de la décentralisation (3).

1. Présentation des lois de décentralisation camerounaise de 2004

Trois lois de décentralisation ont été adoptées au Cameroun en 2004 en partenariat avec le Service de Coopération et d'Action Culturelle de l'Ambassade de France. C'étaient respectivement la Loi N°2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation, la Loi N°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes et la Loi N°2004/019 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux régions. Par ces lois, le Cameroun s'engageait résolument dans une dynamique de développement des potentialités locales.

1.1. La Loi N°2004/017 du 22 juillet d'orientation de la décentralisation

Il s'agit d'un texte délibéré et adopté par l'Assemblée Nationale et promulgué par le Président de la République. Cette loi comporte six (06) titres. Le Titre I porte sur les Dispositions générales de la décentralisation camerounaise, le Titre II sur le Principe du transfert de compétences. Le Titre III concerne l'Organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales, tandis que le Titre IV statue sur la Tutelle des collectivités territoriales. Le Titre V aborde les Organes de suivi des collectivités territoriales et le Titre VI les Dispositions diverses, transitoires et finales (Ngane, 2008 : 145-146).

En ce qui concerne le Titre I sur les Dispositions générales exposées en quatorze articles, sa teneur essentielle porte sur la définition de la décentralisation dans le contexte camerounais et des acteurs qui sont appelés à en assumer la conduite. En son Article 2 alinéa 1, la Loi d'orientation de la décentralisation la définit en indiquant que : « la décentralisation consiste en un transfert par l'État, aux collectivités territoriales décentralisées, ci-après désignées "les collectivités territoriales", de compétences particulières et de moyens appropriés » (Article 2 Alinéa 1 de la Loi N°2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation). On peut y voir la volonté du législateur de préciser les destinataires des compétences à transférer dans ce cadre, à savoir les collectivités décentralisées qui sont plus proches des populations. Cela se justifiait par le fait que la décentralisation constitue l'axe fondamental de promotion du développement, de la démocratie et de la bonne gouvernance au niveau

local. C'est dans la suite de ses présentations et notamment à l'Article 3 que ce titre indique les deux types de collectivités territoriales décentralisées reconnues par l'État du Cameroun que sont la Commune et la Région. Relevons que cet élément est une reprise de la Loi constitutionnelle du 18 janvier 1996, qui est la première Constitution Camerounaise à reconnaître la notion de décentralisation dans la gouvernance du pays. La loi de 1996 crée deux types de collectivités territoriales décentralisées ; la Commune et la Région, reprises par le Code général de décentralisation de 2019.

En outre, ce Titre I sur les dispositions générales aborde le statut juridique de ces collectivités et précise qu'elles sont des personnes morales de droit public, jouissant d'une autonomie administrative et financière, pour la gestion des intérêts régionaux et locaux. Abordant le transfert de compétences en son article 7, ce titre précise que le transfert de compétences par l'État à une collectivité territoriale s'accompagne du transfert par l'État de ressources et moyens nécessaires à l'exercice normal de la compétence transférée. Il signale par ailleurs que le transfert et la répartition des compétences prévus dans cette loi obéissent aux principes de subsidiarité, de complémentarité et de progressivité, principes qui ont encouragé selon plusieurs analystes, la lenteur de l'État à transférer rapidement les compétences aux collectivités territoriales dans leurs actions locales de développement (Tchounbia, 2004 : 87).

L'analyse permet aussi de constater un écart entre la volonté du législateur et l'applicabilité de la notion de transfert de compétences et même de ressources à ces collectivités par l'État. Le Titre II comporte trois chapitres, avec sept articles. Il explique en substance la notion de transfert de compétences et précise que les compétences transférées par l'État ne sont pas exclusives, mais sont exercées de manière concurrente par l'État et les collectivités. Ceci augurerait comme c'est le cas aujourd'hui, un conflit entre l'État et les collectivités qui accusent l'État d'user de son pouvoir pour leur imposer les directives et freiner leur marge de liberté. Quant au Titre III sur l'Organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales, son ossature comprend deux chapitres, pour 37 articles. Il précise que les collectivités territoriales décentralisées disposent d'un organe délibérant élu, et que l'organe délibérant élit en son sein un exécutif. Notre réflexion établit que dans le monde francophone, les CTD sont les acteurs majeurs de la

décentralisation. Elles servent d'outils de promotion du développement local, mais des analyses doivent permettre de les rendre opérationnelles. Bien plus, le Titre III déclare aussi que dans le fonctionnement, l'organe délibérant met ses décisions à la disposition d'un exécutif qui les applique (Foutem, 2016 : 142). D'autre part, il mentionne que ces collectivités peuvent entretenir des partenariats entre elles au niveau national ou avec des partenaires étrangers, selon la réglementation en vigueur. C'est de cette disposition qu'émerge la coopération décentralisée au Cameroun, qui se matérialise par l'interaction entre les communes camerounaises et les communes étrangères. C'est l'exemple de la coopération décentralisée entre les communes de Dschang au Cameroun et de Nantes en France.

Quant au Titre IV en douze articles, il traite de la Tutelle sur les collectivités territoriales et affirme que seul l'État assure la tutelle sur les collectivités territoriales, conformément aux dispositions de la Loi d'orientation de la décentralisation (Article 65 alinéa 1 de la Loi N°2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation). Ce titre ajoute que les pouvoirs de tutelle de l'État sur les collectivités territoriales sont exercés, sous l'autorité du Président de la République, par le Ministre chargé des collectivités territoriales et par le représentant de l'État dans la collectivité territoriale. Relevons que cette tutelle était assurée par le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (MINATD) qui était chargé des collectivités territoriales. Mais depuis la réforme du gouvernement du 02 mars 2018 qui a vu la séparation du MINATD en deux avec un Ministère de l'Administration Territoriale et le Ministère de la Décentralisation et du Développement Local, c'est le second qui assure désormais la Tutelle sur les collectivités locales. Le Titre V en deux chapitres développe les Organes de suivi des collectivités territoriales, constitués du Conseil National de la Décentralisation dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par le Président de la République, et du Comité Interministériel des Services Locaux. Enfin, le Titre VI et dernier de cette loi porte sur les Dispositions Diverses, transitoires et finales. En son article unique, il précise qu'en attendant que les collectivités territoriales possèdent des ressources propres, les services ou parties des services déconcentrés de l'État concernés par le transfert de compétences seront progressivement transférés aux collectivités territoriales sur recommandation du Conseil National de la

décentralisation. On peut observer que cette disposition transitoire a plutôt encouragé les lourdeurs dans le transfert de ces compétences. En substance, on saisit qu'au plan juridique, la Loi N°2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation posait les bases d'une décentralisation appréciable au Cameroun, avec des interactions bien établies entre le Gouvernement central qui est supposé décentraliser ses responsabilités au profit des collectivités territoriales évoquées plus haut, la Commune et la Région. La seconde loi adoptée dans cette même mouvance était la Loi N°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes.

1.2. La Loi N°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes

Ce texte a une ossature de huit Titres, pour 12 chapitres. Le Titre I porte Dispositions générales, le Titre II aborde la gestion et l'utilisation du domaine privé de l'État, du domaine public et du domaine national. Le Titre III détaille les compétences transférées aux communes et le Titre IV les organes de la Commune. Le Titre V traite du Régime spécial applicable aux agglomérations urbaines, le Titre VI de la Coopération et la solidarité intercommunale, le Titre VII des Dispositions finales et le Titre VIII des Dispositions diverses, transitoires et finales.

Du Titre I sur les Dispositions générales, on peut retenir au premier abord, la définition qu'il donne de la commune. En son article 2, il est indiqué que « la commune est la collectivité territoriale de base. La commune a une mission générale de développement local et d'amélioration du cadre et des conditions de vie des habitants. » Ce titre spécifie aussi la coopération décentralisée dans les communes en indiquant qu'« elle (la commune) peut en plus de ses moyens propres, solliciter le concours des populations, d'organisations de la société civile, d'autres collectivités territoriales, de l'État et des partenaires internationaux, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. » On remarque à partir de cet article, que la commune a été principalement conçue pour une mobilisation générale des acteurs du développement au niveau local, surtout dans plusieurs pays francophones où la commune est la principale collectivité locale de base. Le Titre II sur la Gestion et l'utilisation du domaine privé de l'État, du domaine public et du domaine national comprend trois

chapitres. Il en ressort en substance que l'État peut céder aux communes tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles relevant de son domaine privé, ou passer avec lesdites communes des conventions sur l'utilisation de ces biens. La cessation par l'État de ces biens meubles et immeubles peut être opérée, soit à l'initiative de ces communes, soit à l'initiative de l'État. On observe dans le contenu de ce titre, une volonté de l'État d'outiller davantage la commune dans sa mission de coordination du développement au niveau local. Car la commune est plus proche des populations.

Le Titre III porte sur les compétences transférées aux communes, détaillées dans trois chapitres. En l'article 15 de la loi par lequel ce titre s'ouvre, il est écrit que :

Les compétences suivantes sont transférées aux communes : -la promotion des activités de production agricoles, pastorales, artisanales et piscicoles d'intérêt communal ; -la mise en valeur de sites touristiques communaux ; -la construction, l'équipement, la gestion et l'entretien des marchés, gares routières et abattoirs ; -l'organisation des expositions commerciales locales ; -l'appui aux microprojets générateurs de revenus et d'emplois (Article 15 de la Loi N°2004/018 fixant les règles applicables aux communes).

Il se dégage de ces compétences, une implication de la commune dans le développement économique. Des compétences y sont aussi transférées aux communes dans les domaines comme la planification, l'aménagement du territoire, l'urbanisme et l'habitat, la santé et l'action sociale. Sur ces derniers points, les compétences transférées aux communes comprennent l'état civil, la création, l'équipement, la gestion et l'entretien des centres de santé à intérêt communal, l'assistance aux formations sanitaires et établissements sociaux, la création, l'entretien et la gestion des cimetières publics, l'organisation et la gestion de secours aux nécessiteux. En ce qui concerne le développement éducatif, sportif et culturel, les compétences transférées intégraient la création, la gestion, l'entretien et la maintenance des écoles maternelles et primaires et des établissements préscolaires de la commune. Au niveau de la promotion de la jeunesse, la commune est chargée de promouvoir l'animation des activités sportives et de jeunesse, l'appui aux associations sportives, la création et la gestion des stades municipaux, centres et parcours sportifs, piscines, aires de jeux et arènes et la participation à l'organisation des compétitions (Tchinda, 2010 : 67).

Le titre IV s'appesantit sur les Organes de la commune en précisant que les organes de la commune sont le conseil municipal et l'exécutif communal. On y retient que les conseillers municipaux sont élus au suffrage universel direct par les populations de la commune à pourvoir, et l'exécutif communal est élu au suffrage indirect, car élu par les autres conseillers. Le conseil municipal est l'organe délibérant de la commune et règle par délibération ses affaires. Il siège à l'Hôtel de Ville. Il est présidé par le maire, en cas de son empêchement par un adjoint par ordre de préséance. En ce qui concerne l'exécutif communal, il est formé du maire et ses adjoints. Au Titre V sur le Régime spécial applicable aux agglomérations urbaines, on note que certaines agglomérations urbaines, en raison de leur particularité, peuvent être érigées en communautés urbaines par décret du Président de la République. Cette législation a pris une nouvelle orientation en 2008 avec la multiplication des communautés urbaines, dont le Code général de décentralisation de décembre 2019 a remplacé les délégués du gouvernement par les super-maires. Malheureusement, les actions des supers-maires apparaissent toujours en obstacle à celles des maires d'arrondissement par exemple. Certes les supers-maires ne sont pas nommés comme les délégués du gouvernement en leur temps, mais leurs actions de contrôle d'une bonne partie des budgets des grandes villes empêchent aux maires des communes d'arrondissements de travailler de façon autonome (Foutem et Méli : 2020). Parmi les compétences transférées à la communauté urbaine on a la création, l'entretien, la gestion des espaces verts, parcs et jardins communautaires ; la gestion des lacs et rivières d'intérêt communautaire, le suivi et le contrôle de la gestion des déchets industriels ; le nettoyage des voies et espaces publics communautaires ; la collecte, l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères ; la création, l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la gestion des équipements communautaires en matière d'assainissement, eaux usées et pluviales ; la création et la gestion de centres culturels d'intérêt communautaire (Thouassong, 2016).

Ce titre V évoque aussi la commune d'arrondissement. La commune d'arrondissement se trouve dans le territoire couvert par la communauté urbaine, mais pour autant, la communauté urbaine n'assure pas la tutelle sur la commune d'arrondissement. En effet, on l'a vu plus haut, toute tutelle sur une commune est assurée par l'État. Ce

titre précise aussi que le maire de la commune d'arrondissement est membre de droit du conseil de la communauté urbaine, et que son conseil municipal désigne en son sein, cinq conseillers municipaux appelés à le représenter au sein du conseil de la communauté urbaine. Le Titre VI concerne la coopération et la solidarité intercommunales. Ce titre pose les cadres juridiques de la coopération décentralisée qui se définit comme une relation d'échanges et de soutiens mutuels entre communes. Elle peut être interne ; c'est-à-dire entre deux communes camerounaises de régions différentes, ou externe ; c'est-à-dire entre une commune camerounaise et une commune étrangère. L'intercommunalité qu'évoque aussi ce titre est quant à elle l'interaction entre communes d'une même région. Elle se concrétise par ce que le législateur a appelé le syndicat de communes. Le budget de ce syndicat est pourvu par les communes qui en sont membres. L'intercommunalité a pour but d'encourager la solidarité entre des communes aux potentialités inégales, afin qu'elles se soutiennent mutuellement (Defo, 2016 : 79).

Quant au Titre VII de cette Loi N°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes, son chapitre unique porte sur les Dispositions financières. En son article 144, il déclare que : « les ressources nécessaires à la commune pour l'exercice de ses compétences lui sont dévolues soit par transfert de fiscalité, soit par dotation, soit par les deux à la fois ». Ainsi, le projet de budget est préparé et présenté au conseil par le maire. Le budget et les autorisations spéciales de recettes et de dépenses sont votés par le conseil. Ils se divisent en deux sections ; le fonctionnement et les investissements. Aussi, une loi particulière fixe le régime financier applicable aux communes et les services compétents de l'État assurent le contrôle de la gestion des finances de la commune. Le huitième Titre présente les Dispositions diverses, transitoires et finales. Dans la structure de cette loi, il se dégage sur une base théorique et juridique en l'occurrence, une précision des domaines d'intervention de la commune comme acteur de base du développement local, mais aussi des modalités d'exercice de cette mission. La troisième et la dernière loi de décentralisation promulguée au Cameroun en 2004 est la Loi N°2004/019 du 22 juillet 2004, fixant les règles applicables aux régions.

1.3. La Loi N°2004/019 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux régions

La Loi N°2004/019 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux Régions comprend sept titres pour 101 chapitres. Le Titre I porte Dispositions générales et est structurée autour de huit chapitres. Son ossature repose sur la définition de la Région. En son Article 2 alinéa 1, la Région est définie comme une collectivité territoriale décentralisée constituée de plusieurs départements. Il précise que le chef-lieu de chaque province érigée en région devient le chef-lieu de la Région. Pour les domaines d'intervention, conformément à la législation en vigueur, la Région peut : engager des actions complémentaires à celles de l'État ou proposer aux communes de son ressort, toutes mesures tendant à favoriser la coordination des actions de développement et des investissements locaux.

Par ailleurs, le Titre II s'édifie sur la gestion et l'utilisation du domaine privé de l'État, du domaine public et du domaine national, pour neuf chapitres. Ainsi, l'État peut céder aux régions, tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles relevant de son domaine privé, ou passer avec lesdites régions, des conventions sur leur utilisation. Pour les projets d'intérêt local initiés sur le domaine public maritime et le domaine public fluvial par les personnes physiques, les collectivités territoriales ou toute personne morale, il est requis l'autorisation du conseil régional par délibération, après avis de la commune où se situe le projet. Aussi, pour tout projet de la compétence de l'État dans les zones urbaines, celui-ci prend la décision après consultation du conseil régional concerné (Ngane, 2008 : 96).

Le Titre III porte sur les compétences transférées aux régions au domaine économique. Elles comprennent la promotion des petites et moyennes entreprises ; l'organisation de foires et salons ; la promotion de l'artisanat ; la promotion des activités agricoles, pastorales et piscicoles ; l'encouragement à la création de regroupements régionaux pour les opérateurs économiques ; l'appui aux micro-projets générateurs de revenus et d'emplois et la promotion du tourisme. Dans la gestion de l'environnement et des ressources naturelles, les compétences transférées sont : la gestion, la protection et l'entretien des zones protégées et des sites naturels relevant de la compétence de la Région ; la mise en défens et les mesures locales de protection de la nature ; la gestion des eaux d'intérêt régional. Pour la promotion des

langues nationales, les compétences transférées sont les suivantes : la maîtrise fonctionnelle des langues nationales et la mise au point de la carte linguistique régionale ; la participation à la promotion de l'édition en langues nationales ; la promotion de la presse parlée et écrite en langues nationales.

Le Titre IV quant à lui aborde les Organes de la Région. En son article premier, les deux organes de la région sont le conseil régional et le Président du conseil régional. Ainsi, le conseil régional est l'organe délibérant de la Région. Il est composé des conseillers régionaux dont le mandat est de cinq ans. Le conseil régional comprend les délégués des départements élus au suffrage universel indirect et les représentants du commandement traditionnel. Ainsi, le conseil régional est formé de façon à refléter les différentes composantes sociologiques de la région. Aussi, les parlementaires de la Région assistent aux travaux du conseil régional avec voix consultative. Le principal rôle du conseil régional est de délibérer sur les affaires de la Région. Le conseil régional est placé sous l'autorité d'un président du conseil régional, lequel est l'exécutif de la région. Il est assisté par un bureau régional élu en même temps que lui au sein du conseil. Le bureau régional doit refléter la composante sociologique de la région. Pour les attributions du président du conseil régional, on note qu'il est l'interlocuteur du représentant de l'État, représente la Région dans les actes de la vie civile et en justice, prépare et exécute les délibérations du conseil régional, ordonne les recettes et les dépenses de la Région, sous réserve des dispositions particulières prévues par la réglementation en vigueur (Lado, 2014 : 23).

Quant au Titre V, il porte sur la coopération et la solidarité inter-régionale avec deux articles. De ce titre, on peut noter que la coopération décentralisée résulte d'une convention par laquelle deux ou plusieurs régions décident de mettre en commun leurs divers moyens en vue de réaliser des objectifs communs. Ce titre précise aussi qu'elle peut s'opérer entre les régions camerounaises ou entre celles-ci et des régions étrangères. Les régions peuvent adhérer à des organisations internationales de régions jumelées ou à d'autres organisations internationales de régions. La convention y relative préalablement autorisée par délibération du conseil régional, est soumise par le représentant de l'État ; le gouverneur, à l'approbation du Ministère chargé des collectivités territoriales. Au Titre VI relatif aux dispositions financières, édifié autour d'un chapitre unique et en deux articles, on

note que les ressources nécessaires à la région pour l'exercice de ses compétences lui sont dévolues soit par transfert de fiscalité, soit par dotation, soit par les deux à la fois. Le projet de budget est présenté au conseil régional par le président du conseil régional. Le Titre VII et dernier porte Dispositions diverses, transitoires et finales. Il comporte treize chapitres dont la quintessence est le complément de la juridiction de certains cas non évoqués. Il y est prévu que lorsque le président du conseil régional ou tout autre conseiller régional est condamné pour crime et que cette condamnation est devenue définitive, sa déchéance est de droit.

En somme, il se dégage de la présentation de ces trois lois de décentralisation de 2004, un cadre juridique censé porter haut le flambeau de la décentralisation camerounaise, notamment dans l'accélération de sa mise en place. Ces lois évoquent plusieurs éléments sur la mise en place de la décentralisation parmi lesquels, le transfert de ressources et de compétences aux collectivités territoriales décentralisées, tout comme la loi de décembre 2019. Par contre, ce cadre juridique bien défini pour les lois de 2004 n'est pas suffisamment appliqué dix-sept ans après.

2. Analyse de l'apport des lois de décentralisation de 2004 sur le transfert de ressources et des compétences aux collectivités locales camerounaises : entre volonté juridique et réticence d'applicabilité

Ces lois ont établi un cadre juridique de qualité, mais qui n'est pas suffisamment appliqué. Ce qui rend le transfert de compétences et des ressources insatisfaisant pour les élus locaux.

2.1. Un cadre juridique relativement irréprochable en matière de transfert de ressources et de compétences aux collectivités décentralisées

En ce qui concerne le transfert de compétences et de ressources aux collectivités territoriales décentralisées en vue de l'accélération du processus de décentralisation au Cameroun, les trois lois de décentralisation présentées ci-dessus ont le mérite de poser un cadre juridique couvrant tous les domaines de développement local dévolus à ces collectivités. Ces lois ont en effet, dans le souci d'éviter une

cacophonie dans la conduite des actions de développement au niveau local, reprécisé les deux acteurs locaux de la décentralisation en termes de collectivités locales que l'État du Cameroun reconnaît depuis 1996 : la Commune et la Région. La commune et la Région sont juridiquement les deux entités destinataires du transfert de compétences et de ressources dont il est question dans cette étude.

Ces lois citées ci-haut ont aussi réussi à circonscrire leurs domaines d'intervention. Les CTD ont ainsi reçu missions de ce cadre juridique, de coordonner les actions de développement local aux domaines économique, culturel et social. Ces lois ont alors transféré aux collectivités territoriales décentralisées au secteur économique, des compétences dans la construction et la gestion des marchés, l'organisation des foires et des expositions, la création et la gestion des gare-routières, la promotion des activités génératrices de revenus au niveau local, la promotion des petites et moyennes entreprises, l'encouragement à la création des associations d'opérateurs économiques locaux ou régionaux. Par les missions que ces lois accordaient aux collectivités territoriales décentralisées au domaine économique, on remarque que tout était planifié par le législateur dans le but de booster la croissance aux niveaux local et régional, notamment par la redynamisation des régions et des communes. Chose pertinente, ces lois ont aussi prévu les modalités d'exercice de ces compétences qui devaient être conjointement exercées par ces collectivités et l'État, car le transfert de compétences n'est pas exclusif (Ngnikam, 2006 : 76).

Ce cadre juridique a également innové avec la coopération décentralisée définie par ces trois lois. Le législateur camerounais a très tôt pris conscience de l'insuffisance et de l'incapacité de l'État camerounais à apporter tout seul aux collectivités locales, les ressources dont elles devaient avoir besoin pour exercer à bon escient les compétences qui leur étaient transférées. C'est pour pallier cette difficulté que le législateur dans ces trois lois, autorise les communes et les régions camerounaises, à signer des partenariats de coopération avec les communes et régions étrangères, afin de bénéficier de leurs concours dans leurs missions de développement local. La coopération décentralisée qui prend de plus en plus d'encre entre les communes camerounaises et les communes étrangères devient un enjeu de gouvernance à telle enseigne que le Code de la décentralisation de 2019 lui a accordé une grande audience dans ses résolutions. Ce code comme

la loi N°2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation reconnaît à chaque commune le droit d'établir des partenariats avec le monde étranger pour chercher des soutiens, selon la réglementation en vigueur (Foutem et Méli, 2020). Les retombées de ce volet sont assez considérables aujourd'hui. Les réalisations dont bénéficient les communes camerounaises de leurs partenaires étrangers couvrent les domaines variés comme l'adduction en eau potable, le don de camions compacteurs dans la gestion des déchets, l'appui à la formation du personnel communal. C'est dans ce cadre que se situe la construction en 2007 dans la commune de Dschang, d'un château d'eau par la Commune de Nantes en France, fruit de la convention de coopération décentralisée signée par les deux communes le 30 septembre 2002 (Foutem, 2016).

Photo1. Château d'eau construit à Dschang par la commune de Nantes



Source : Cliché Thierry Foutem, Dschang, 20 décembre 2015.

Cette œuvre de la coopération décentralisée à Dschang est à mettre à l'actif de l'évolution du cadre juridique de la décentralisation camerounaise et surtout des trois lois ci-haut analysées. Elles ont davantage contribué depuis leur promulgation, à définir les modalités d'ouverture des collectivités territoriales camerounaises aux collectivités étrangères, pour le bien du développement local.

On peut aussi apprécier ce cadre juridique, du point de vue de la réorganisation que ces lois apportèrent au niveau de l'organisation et la gestion de ces collectivités territoriales, en l'occurrence aux niveaux de leur législatif et de leur exécutif. C'est le cas des communes où les conditions d'élection des conseillers, du maire et de ses adjoints ont été précisées. Aussi, les rapports entre les collectivités territoriales et le

gouvernement central ont été redéfinis, avec le représentant de l'État qui est l'œil de l'État auprès des communes et des régions (Entretien réalisé avec Baudelaire Donfack, 54 ans, Maire de la Commune de Dschang, Dschang, 7 Novembre 2015). En somme, on peut dire que les lois de décentralisation de juillet 2004 ont avec succès, élargi le cadre juridique de la décentralisation camerounaise. Mais si dix-sept ans après des critiques montent toujours sur la décentralisation camerounaise y compris celles actuelles sur le Code de décentralisation de 2019, c'est sûrement parce que toutes ces avancées sont restées très juridiques que pratiques, très théoriques et non appliquées.

2.2. Des lourdeurs considérables dans l'application effective du transfert des compétences et des ressources opté par les lois de décentralisation de 2004

On peut dire que tous les problèmes et crises de la gouvernance et même du développement local au Cameroun aujourd'hui résident sur la faible application ou la lenteur de la mise en application des trois lois de décentralisation de juillet 2004. La lenteur du processus de transfert effectif des compétences et ressources aux collectivités territoriales décentralisées contribue à alimenter diverses critiques des partis d'opposition et de la société civile à l'endroit du gouvernement. En fait, le gouvernement a à plusieurs reprises fait des déclarations sur l'effectivité de ce transfert, déclarations battues en brèche par de nombreux partis d'opposition et la société civile. Ce fut le cas en 2015, lors d'une allocution du Premier Ministre Philémon Yang qui faisait état de 40 compétences transférées aux communes, déclarations qui ont très vite été démenties par la société civile et l'opposition. Nze Bekale (2018 : 67) écrit à ce sujet que :

Le transfert de compétences aux collectivités territoriales décentralisées (régions et communes) a pris une nouvelle impulsion avec la loi n°2004/017 du 22 juillet 2004. À ce titre, 40 compétences ont été transférées au 20 novembre 2015, sur 56 prévues soit une amélioration du rythme de transfert d'environ 72%, a-t-on appris auprès du Premier ministre Philémon Yang au cours de la lecture des grandes lignes du budget 2016 à l'Assemblée Nationale. À première vue, disent les élus locaux, ce chiffre peut certainement sembler flatteur, mais en vérité, c'est toute une politique de duperie des élus locaux qui se met en place dans la décentralisation camerounaise.

Claudine Ndoutou Edimo, 4^{ème} adjoint au maire à la commune d'arrondissement de Douala 3^{ème}, paraissait surprise par les déclarations du Chef du gouvernement camerounais et affirmait que « les propos du Premier ministre ne reflètent pas ce qui se passe sur le terrain ; de quelle décentralisation parle-t-il ? Il y a pleines de choses qui doivent être confiées aux communes mais la mainmise de la Communauté Urbaine de Douala leur empêchent de se matérialiser » (Nze Bekale, 2018 : 69). On observe de cette déclaration, une insatisfaction des élus locaux, notamment les maires et les conseillers municipaux, du rythme utilisé par le gouvernement dans ce processus. Aussi, les contradictions concernent les déclarations du gouvernement qui ne cite pas concrètement quelles sont les compétences transférées, notamment aux communes. Foutem (2016 : 99) relève que ces critiques au ton amer des acteurs politiques camerounais de l'opposition et de la société civile surtout, témoignent d'un malaise que connaît la mise en place de la décentralisation camerounaise, surtout au niveau de l'application des textes de décentralisation promulgués en 2004 et 2019. Face à cette situation, on peut relever un handicap majeur issu de ces textes. En effet, la Loi N°2004/017 du 22 juillet 2004 portant orientation de la décentralisation précise que le transfert des compétences aux collectivités territoriales par l'État se fera sur la base des trois principes suivants : subsidiarité, complémentarité et progressivité. L'analyste constate que les deux premiers principes ne font aucun problème dans ce transfert, mais le troisième principe, à savoir la progressivité, est l'argument utilisé par le gouvernement pour justifier sa lenteur dans ce transfert, ce qui attise ces critiques. Car la progressivité signifie un temps non défini et peut justifier les échéances prolongées que connaît ce transfert.

Par ailleurs, au regard de la réticence du gouvernement à rendre applicable ce cadre juridique ci-haut parcouru relatif au transfert des compétences aux collectivités territoriales en matière de développement local, l'on est en droit de se demander si le gouvernement aurait "peur" de la décentralisation (Foutem et Arrey, 2021). Face à ce questionnement, un raisonnement se dégage. En réalité, la décentralisation en ce qu'elle consiste en un transfert par l'État de certaines de ses compétences à des collectivités territoriales décentralisées qui bénéficient d'une autonomie financière et juridique, dépouille l'État de sa toute puissance, en faisant d'ailleurs reculer le

principe de l'État providence. Les autorités centrales auraient ainsi peur de perdre une partie de leur pouvoir (Raffarin, 2003 : 124). Cependant, l'État garde la tutelle qu'il assure sur ces collectivités territoriales. Relevons que dans l'opinion municipale camerounaise, beaucoup d'élus locaux présentent la tutelle comme un autre handicap à l'effectivité de la décentralisation camerounaise. En fait, la tutelle signifie que lorsque la commune par exemple engage un projet, celui-ci n'est réalisable que lorsqu'il a reçu l'approbation du représentant de l'État qui est le Préfet. Ce qui montre que le maire n'est pas libre dans ses actions, car le représentant de l'État met souvent son veto sur certains projets communaux qui ne satisfont pas les intérêts du gouvernement central, mais qui peuvent satisfaire les besoins de la population de la commune concernée (Entretien réalisé avec P. Foka, Maire de la Commune d'arrondissement de Bafoussam 1^{er}, Bafoussam, 22 Novembre 2017). Malheureusement, le Code général de décentralisation de décembre 2019 a encore maintenu la tutelle qu'il aurait pu enlever.

On constate que pour que les textes de décentralisation de 2004 et 2019 jouent un rôle viable dans l'accélération du processus de décentralisation au Cameroun, leur application doit s'accélérer. Certaines pesanteurs comme la tutelle de l'État doivent être enlevées. Cependant, nonobstant ces critiques acerbes sur le processus et le rythme de transfert de compétences et de ressources aux collectivités territoriales camerounaises, quelques efforts ont été menés depuis 2004 et certaines compétences transférées aux communes par l'État impactent considérablement le développement local dans les communes camerounaises.

3. Impact des compétences transférées aux communes par les lois de décentralisation de 2004 sur la promotion du développement local

Les compétences transférées aux communes par ces lois leur offrent des marges de manœuvre qui se ressentent effectivement sur leur intervention dans la promotion du développement local.

3.1. Analyse de quelques compétences transférées aux communes sous l'impulsion des lois de décentralisation de 2004 et leur apport à la promotion du développement local

Malgré la timidité observée dans la volonté du gouvernement à transférer les compétences et les ressources aux collectivités territoriales pour l'exercice de leurs missions de développement local, quelques compétences ont déjà été transférées aux communes. Jusqu'en 2011, les quatorze compétences suivantes étaient transférées aux communes camerounaises : 1. Décret n° 2010/0239/PM du 26 février 2010 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'État aux communes en matière d'alimentation en eau potable dans les zones non couvertes par le réseau public de distribution de l'eau concédé par l'État ; 2. Décret n° 2010/0240/PM du 26 février 2010 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'État aux communes en matière de création et d'entretien des routes rurales non classées, ainsi que de la construction et de gestion des bacs de franchissement ; 3. Décret n° 2010/0241/PM du 26 février 2010 fixant les modalités d'exercice des compétences transférées par l'État aux communes en matière de création et d'entretien et de gestion des Centres de Promotion de la Femme et de la Famille ; 4. Décret n° 2010/0242/PM du 26 février 2010 fixant les modalités d'exercice des compétences transférées par l'État aux communes en matière de promotion des activités de production agricole et de développement rural ; 5. Décret n° 2010/0243/PM du 26 février 2010 fixant les modalités d'exercice des compétences transférées par l'État aux communes en matière d'attribution des aides et des secours aux indigents et aux nécessiteux ; 6. Décret n° 2010/0244/PM du 26 février 2010 fixant les modalités d'exercice des compétences transférées par l'État aux communes en matière de promotion des activités de production pastorale et piscicole ; 7. Décret n° 2010/0245/PM du 26 février 2010 fixant les modalités d'exercice des compétences transférées par l'État aux communes en matière de culture ; 8. Décret n° 2010/0246/PM du 26 février 2010 fixant les modalités d'exercice des compétences transférées par l'État aux communes en matière de santé publique ; 9. Décret n° 2010/0247/PM du 26 février 2010 fixant les modalités d'exercice des compétences transférées par l'État aux communes en matière d'éducation de base ; 10. Décret n° 2011/0002/PM du 13 janvier 2011 fixant les modalités d'exercice des

compétences transférées par l'État aux communes en matière de formation professionnelle ; 11. Décret n° 2011/0003/PM du 13 janvier 2011 fixant les modalités d'exercice des compétences transférées par l'État aux communes en matière de promotion des activités de production artisanale d'intérêt communal ; 12. Décret n° 2011/0004/PM du 13 janvier 2011 fixant les modalités d'exercice des compétences transférées par l'État aux communes en matière de construction, d'équipement et de gestion des Centres Médicaux d'Arrondissement ; 13. Décret n° 2011/0005/PM du 13 janvier 2011 fixant les modalités d'exercice des compétences transférées par l'État aux communes en matière de mise en valeur des sites touristiques communaux ; 14. Décret n° 2011/0006/PM du 13 janvier 2011 fixant les modalités d'exercice des compétences transférées par l'État aux communes en matière de planification urbaine, de création et d'entretien des voiries en terre (Foutem, 2016 : 134).

À l'analyse des compétences déjà transférées à cette date, on observe leur diversité et un effort du gouvernement qui les répartissait aux domaines économique, social et culturel. La commune émergeait ainsi progressivement comme le premier maillon de la promotion du développement, dans une chaîne qui va du local au sommet de l'État. En tant que levier du développement au niveau local, la commune est appelée à conduire ces compétences, en mobilisant les citoyens à divers niveaux et de plusieurs façons, notamment à travers une collaboration avec les comités locaux de développement comme ceux des villages, les associations professionnelles ou amicales, la mobilisation de la diaspora, les Associations des Parents d'Élèves, les Groupes d'Initiative Commune (GIC), les coopératives et les Organisations non gouvernementales entre autres. Toutefois, le transfert de ces compétences ne s'est pas fait équitablement avec le transfert des ressources. Car les communes demeurent encore sous équipées en matériels nécessaires à l'exécution de ces compétences, à cause du budget limité et du transfert de ressources qui n'égale pas le transfert des compétences. La commune demeure ici l'acteur actif de la décentralisation camerounaise. Car ce n'est que le 07 décembre 2020 que l'élection des premiers conseils régionaux camerounais s'est tenue, alors que les régions existent dans les textes de décentralisation du Cameroun depuis le 18 janvier 1996. L'autre avancée apportée par les

lois de décentralisation de 2004 dans la promotion du développement est la diversification des acteurs du développement au niveau local.

3.2. La diversification des acteurs du développement au niveau local

Dans l'article 5 de la Loi N°2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation au Cameroun, il est écrit que :
Les collectivités territoriales peuvent, dans le cadre des missions définies à l'article 4 (1) ci-dessus, exécuter des projets en partenariat entre elles, avec l'État, les établissements publics, les entreprises du secteur public et para-public, les organisations non gouvernementales, des partenaires de la société civile ou des partenaires extérieurs dans les conditions et modalités fixées par leurs réglementations spécifiques (Article 5 de la Loi N°2004/017 du 22 juillet 2004 portant orientation de la décentralisation).

Ce passage montre tout le dessein que le législateur a eu dans l'effort de diversifier les partenaires au développement intervenant au niveau local. La commune est le pilier majeur que cette législation faisait émerger dans la coordination des actions de développement local, mais pour autant, elle n'en était pas le seul acteur. Le souci d'encourager la synergie entre les multiples acteurs intervenant au niveau local pour le développement se présentait ainsi comme une priorité dont les modes opératoires se précisaient avec les lois de décentralisation de 2004. Les acteurs de la société civile auxquels ce passage fait allusion mobilisent de plus en plus de ressources en direction des communes, mais mettent aussi à leur disposition, des ressources techniques d'importante valeur dans les projets. C'est le cas de la réalisation du Plan Communal de Développement (PCD), pendant laquelle la commune confie le marché à une organisation de la société civile disposant des compétences dans la planification et le montage des projets. À l'analyse, il apparaît que le législateur a pris connaissance de l'insuffisance des ressources des communes et des régions dans la conduite de leurs missions de développement, d'où la planche qui leur fut lancée dans la possibilité d'établir des partenariats décentralisés avec d'autres partenaires au développement, aussi bien nationaux qu'extérieurs (Zenû Network, 2012 : 16).

On peut ainsi remarquer que les lois de décentralisation de 2004 ont davantage élargi les perspectives des collectivités territoriales

camerounaises en matière de conduite des actions de développement au niveau local, nonobstant une timidité dans l'application totale des mesures issues de leur promulgation. En ce qui concerne une fois de plus cette multiplication des acteurs de développement au niveau local, on peut observer que la participation des populations au développement de leurs communautés est un autre acquis issu de ces mesures. Car en effet, les rencontres de coordination sont désormais visibles entre les communes et les acteurs de la société civile de leur ressort territorial, notamment les comités de quartier, les ONG, les associations de jeunes etc. Par cette évolution, on observe les communes faire des dons de matériel pour le curage des rigoles aux comités de quartiers, permettant à la population de s'impliquer dans le développement sans attendre la commune. Cette participation de la population est un résultat de l'avancée de la décentralisation. Car la population, face à une difficulté comme le curage des rigoles, peut directement saisir l'autorité communale qui est locale pour solliciter le matériel, alors que la chose se compliquerait s'il fallait s'adresser au gouvernement central (Manyi Anjoh, 2005 : 138).

À travers ce constat, on note qu'un transfert réel de compétences et de ressources aux collectivités locales et aux communes en l'occurrence, permettrait à ces dernières d'outiller les populations locales dans certaines activités de production, d'exploitations notamment agricoles, pour le bien d'une croissance au niveau local dont le succès influence indubitablement la croissance nationale. L'un des enjeux du transfert de compétences et de ressources reste la communication qui s'établirait entre la commune et la population bénéficiaire des actions de développement. Notons que les ressources désignent les moyens dont ont besoin les collectivités territoriales pour mieux conduire les missions de développement (compétences) que le gouvernement central leur a confiées (transférées). Pour le succès de la décentralisation camerounaise, il doit avoir équilibre, équité et égalité entre les compétences et les ressources transférées aux collectivités locales. Les ressources transférées sont de divers ordres et peuvent être humaines, financières, matérielles et techniques entre autres.

Conclusion

En substance, cette analyse sur la dimension action de la recherche francophone face aux défis de la décentralisation dans les sociétés humaines d'aujourd'hui en s'appuyant sur le cas camerounais, relève que les lois de décentralisation de 2004 ont élargi les perspectives de la décentralisation camerounaise. Elles l'ont fait à travers un cadre juridique qui a réitéré la Commune et la Région comme les deux principales collectivités territoriales décentralisées de l'État camerounais. Cette réalité a aussi été prise en compte par le Code général des collectivités territoriales décentralisées que le pays a promulgué en 2019. Ainsi, la Loi N°2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation définit le cadre général d'exercice de la décentralisation camerounaise en mettant en exergue la Commune et la Région qui y apparaissent comme les deux principales entités devant s'en charger. Elle définit en même temps, le transfert de compétences et de ressources que l'État met à leur disposition, et surtout les modalités de leur exercice. La deuxième loi, la Loi N°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes définit les missions de la commune camerounaise, son organisation et son fonctionnement dans la gouvernance locale. La troisième enfin, la Loi N°2004/019 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux régions met en relief les domaines d'intervention de la Région camerounaise en ce qui concerne le développement local et fixe les modalités de l'exercice de ces missions.

Cependant, il ressort de cette étude, une série de contradictions qui semblent freiner l'évolution de la décentralisation camerounaise, malgré son intéressant cadre juridique. En effet, le transfert de compétences et de ressources aux collectivités territoriales connaît une lenteur notable, liée au principe de progressivité. Bien plus, le transfert de compétences ne s'accompagne pas toujours d'un transfert équitable des ressources nécessaires à leur exercice. Toutefois, les succès engrangés à travers ces lois portent sur le cadre juridique qui a ouvert la commune camerounaise à la coopération décentralisée pour leur permettre de bénéficier des soutiens des communes étrangères pour la réalisation de certains projets communaux. La portée sociale de cette étude repose sur la contribution des analyses au débat sur le bien-être des populations locales des communes camerounaises que la

décentralisation effective est supposée améliorer. Il est ainsi urgent que l'application des lois de décentralisation de 2004 et du code de 2019 s'accélère et que le transfert des ressources accompagne équitablement le transfert de compétences.

Sources et références bibliographiques

Loi N°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes.

Loi N°2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation.

Loi N°2004/019 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux régions.

Constitution camerounaise du 18 janvier 1996.

Loi 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des collectivités territoriales décentralisées

Defo Célestin et al. (2016), *Collecte et évacuation des boues de vidange dans la ville de Bafoussam, Cameroun (Afrique centrale)*, Yaoundé, PUY.

Elang Tchounbia Ruben, (2004), *Décentraliser et démocratiser la gouvernance locale*, Yaoundé, Presses de l'UCAC.

Entretien réalisé avec Baudelaire Donfack, 54 ans, Maire de la Commune de Dschang, Dschang, 7 Novembre 2015.

Entretien réalisé avec Paul Foka, 62 ans, Maire de la Commune d'arrondissement de Bafoussam 1^{er}, Bafoussam, 22 Novembre 2017.

Foutem Thierry Martin et Arrey William Hermann, (2021), « L'Etat camerounais aurait-il peur d'une décentralisation effective? Analyse des pesanteurs aménagées par l'Etat depuis 1996 pour freiner une décentralisation effective (1996-2020) », in *Revue Della/Afrique. Tome 3. Sociologie, Anthropologie, Géographie/Sciences sociales*, Vol 3, N°7, pp. 101-123

Foutem Thierry Martin, (2016), *L'aide internationale au développement dans la Menoua : De la coopération inter-étatique à la coopération décentralisée*, Mémoire de Master en Histoire, FLSH, Université de Dschang, Dschang.

Foutem Thierry Martin et Douanla Méli Hervé, (2020), « Coopération décentralisée et promotion des identités culturelles pour le développement dans le territoire communal camerounais », *Revue*

Africaniste Inter-Disciplinaire RAID. Numéro thématique : Focus sur l'intelligence territoriale en Afrique centrale, 3^e trimestre 2020, pp. 45-61.

Frii-Manyi Anjoh Rose, (2005), *USAID Cameroon and contribution to self-reliance development: a case study of the North West cooperative associations 1990-1998*, Mémoire de Maîtrise en Histoire, FALSH, Université de Yaoundé 1, Yaoundé.

Lado Paul, (2014), *Partenariat local, Intercommunalité et coopération décentralisée*, Bafoussam, ASDEG.

Ngane Suzane, (2008), *La Décentralisation au Cameroun. Un enjeu de gouvernance*, Yaoundé, Afrédit.

Ngnikam Emmanuel, (2006), *Stratégie concertée d'accès à l'eau dans la ville de Dschang*, Yaoundé, PUY.

Nze Bekale Ladislas, (2018), *La Décentralisation territoriale en Afrique francophone : Contribution à la refondation post-crise de l'État de 1990 à nos jours (Benin, Burkina-Faso, Gabon, Mali)*, Douala, Cheikh Anta Diop.

Raffarin Jean Pierre, (2003), *L'action internationale des collectivités locales : engagements citoyens et mondialisation*, Paris, La Documentation Française.

Tchinda Daniel, (2010), *Pour un développement intégral du village Bapi*, Bafoussam, KTO.

Thouassong Paul, (2012), « L'image de la décentralisation camerounaise », in [http://www.toupie.org/Dictionnaire /Décentralisation.](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Décentralisation.), consulté le 22 mai 2016 à 13h34.

Zenû Network, (2012), « La Décentralisation au Cameroun. Un processus de recomposition des pouvoirs locaux. Les grands moments du colloque de Yaoundé : Synthèse, parole aux acteurs, leçons et perspectives », *Journal de la décentralisation*, Vol 3, N°5, pp. 2-19.